



➡ Préambule

La protection de la maternité concerne non seulement la femme **enceinte** mais également **accouchée et/ou allaitante**.

La *loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* (article 2 § 1^{er}, 1^o) assimile aux "travailleurs"¹ les personnes suivantes :

- ▶ les personnes qui suivent une **formation professionnelle** dont le programme de formation prévoit une formation de travail qui est effectué ou non dans l'établissement de formation ;
- ▶ les **stagiaires** ;
- ▶ les **élèves** et les **étudiants** qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement.

Sont ainsi visés les étudiants qui effectuent un stage dans une entreprise, durant une période déterminée qui correspond à la période prestée par l'étudiant dans le cadre d'un programme d'études et destinée à permettre l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Sont également visées les activités de nature pratique qui se déroulent au sein d'un établissement d'enseignement. Quoique des étudiants n'exécutent pas un travail dans un établissement d'enseignement dans le sens usuel du terme, les activités qu'ils exercent peuvent y être assimilées.

Ce faisant, l'objectif du législateur est de protéger de la même manière toutes les personnes exposées aux mêmes risques.

Ainsi, au sein de notre Institution, la *loi relative au bien-être* s'applique sans distinction aux agents avec contrat de travail¹, aux agents statutaires¹, aux stagiaires ainsi qu'aux étudiants et ce y compris en ce qui concerne la protection de la maternité.

¹ Cf. Protection de la Maternité : Informations "Sécurité et Santé", à destination des membres du personnel de l'ULg

➡ Important !

Dès qu'elle a connaissance de son état de grossesse, l'étudiante enceinte en informe l'Université.

En effet, l'Université rappelle qu'il est très important d'effectuer cette déclaration de grossesse **le plus tôt possible** car c'est durant les trois premiers mois de l'embryon-fœtus que ses organes et membres se forment et sont le plus sensibles.

La déclaration de grossesse est à adresser à l'Apparitorat² de la Faculté. Cette information de l'Institution permet d'enclencher un certain nombre de mécanismes de protection. Ceux-ci se rapportent à la santé de la future maman et de l'enfant à naître ainsi qu'aux conditions de "travail" au sens large.

➡ Les mécanismes de protection

► Pour l'étudiante **enceinte**

Dès réception de la déclaration de grossesse, l'Apparitorat prévient le SUPHT ; celui-ci organise une réunion associant le SUPHT, le conseiller en prévention-médecin du travail et un représentant de la Faculté.

L'objectif de la réunion est de réaliser l'évaluation des risques des activités pratiques de l'étudiante et de proposer des mesures de prévention.

◆ L'évaluation des risques spécifiques à la maternité se base sur une liste :

- **d'agents :**
 - **physiques** : chocs, vibrations / manutention manuelle de charges / bruit / radiations ionisantes / radiations non ionisantes / extrêmes de froid et de chaud / mouvements et postures, déplacements, fatigue mentale et physique et autres charges physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse ;
 - **biologiques** ;
 - **chimiques** ;
- **de procédés** au cours desquels une substance ou une préparation cancérigène se dégage ;
- **des conditions de "travail"** : travaux manuels de terrassement, de fouille et d'excavation du sol / travaux manuels effectués dans des atmosphères de surpression / travaux souterrains miniers.

² https://www.ulg.ac.be/cms/c_50661/fr/apparitorats

Ces risques sont détaillés dans l' *Annexe I* de l' *Arrêté royal concernant la protection de la maternité*³, ainsi que dans l'Annexe SUPHT 63 - "Protection de la maternité - Liste des risques - Liste des agents et conditions de travail interdits".

- ◆ Sur base des résultats de cette analyse, des **mesures de prévention** sont à prendre. Celles-ci sont proposées au cas par cas par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'issue de l'examen médical de l'étudiante enceinte.
 - ◆ **Attention**, si l'évaluation révèle un risque d'exposition à un **agent interdit** repris dans l' *Annexe II - Partie A - Travailleuses enceintes* du même Arrêté royal et expliqué dans l'annexe SUPHT 63⁴, la Faculté appliquera **immédiatement** les mesures de prévention.
- Pour la travailleuse **accouchée et/ou allaitante**
- ◆ Avant toute reprise des activités et lorsque des mesures de prévention (cf. ci-dessus) ont été appliquées à l'étudiante durant sa grossesse, elle doit, **au plus tard dans les 8 jours** de sa reprise, repasser une visite chez le conseiller en prévention-médecin du travail. Il pourra, le cas échéant, décider de **prolonger les mesures de prévention** à appliquer.
 - ◆ Si l'étudiante allaite son enfant, elle en avertit immédiatement l'Apparitorat de la Faculté. Celui-ci transfère la demande au conseiller en prévention-médecin du travail qui vérifie qu'il n'y a pas exposition à des **agents ou des conditions de travail interdits** (cf. *Annexe II / Partie B - Travailleuses allaitantes*).

Le cas échéant, la Faculté doit prendre **immédiatement** les mesures de prévention préconisées.

Attention, si l'étudiante (enceinte, accouchée et/ou allaitante) constate que la Faculté omet de prendre les mesures de prévention, **elle en informe directement le SUPHT**.

³ Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité

⁴ Cf. l'Annexe SUPHT 63 : « Protection de la maternité. Liste des risques / Liste des agents et conditions de travail interdits ».

➡ **La procédure à suivre**

- ▶ Dès que l'étudiante a connaissance de son état de grossesse, elle transmet son attestation de grossesse à l'Apparitorat de la Faculté à laquelle elle appartient.
- ▶ L'Apparitorat prévient le SUPHT.
- ▶ Le SUPHT organise une réunion conseiller en prévention-médecin du travail + représentant de la Faculté + SUPHT.
- ▶ Le SPMT-ARISTA convoque l'étudiante pour un examen médical.
- ▶ Le conseiller en prévention-médecin du travail remplit le formulaire d'évaluation de santé et le transmet :
 - ◆ à l'étudiante ;
 - ◆ à l'Apparitorat de la Faculté ;
 - ◆ au SUPHT.
- ▶ La Faculté prend les mesures de prévention qui s'imposent.
- ▶ Si nécessaire, le SUPHT fournit gratuitement les équipements de protection individuelle à l'étudiante.
- ▶ Si l'étudiante constate l'absence de mise en place des mesures de prévention préconisées, elle contacte directement le SUPHT.
- ▶ Avant la reprise, l'étudiante qui a bénéficié de mesures de prévention durant sa grossesse, prend rendez-vous chez le conseiller en prévention-médecin du travail auprès de Mme Véronique HERMANS du SPMT-ARISTA (04/344.62.54.).

Le cas échéant, les points 5 à 8 sont à nouveau appliqués.

➡ Vos points de contact

- ▶ Les conseillers en prévention du SUPHT (= Service Universitaire de Protection et d'Hygiène du Travail)
par téléphone au (04/366.) 22.47. ou par mail : supht@ulg.ac.be
- ▶ L'Apparitorat de la Faculté à laquelle est rattachée l'étudiante
https://www.ulg.ac.be/cms/c_50661/fr/apparitorats
- ▶ Le Service Qualité de Vie des Étudiants
par mail : qualitedevie@ulg.ac.be
- ▶ Les conseillers en prévention - médecins du travail du Service Externe de Prévention et de Protection SPMT-ARISTA
 - ◆ par téléphone au 04/344.62.62
 - ◆ par mail : info@spmt-arista.be
- ▶ Le Contrôle du Bien-être au Travail - Direction de Liège
 - ◆ par téléphone au 04/250.95.11
 - ◆ par mail : cbe.liege@emploi.belgique.be

➡ Les textes réglementaires

- ▶ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- ▶ Loi du 16 mars 1971 sur le travail
- ▶ Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité
- ▶ Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs
- ▶ Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants

➡ Documentation

- ▶ Annexe SUPHT 63 - Protection de la maternité - Liste des risques - Liste des agents et conditions de travail interdits".
- ▶ SPF Emploi - *Clés pour devenir parent tout en travaillant* :
<http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=5572>
- ▶ SPMT ARISTA - Publications diverses concernant la protection de la maternité :
<http://www.spmtarista.be/fr/publications-protection-de-la-maternite>
- ▶ INRS - Brochure ED 6261 - *Produits chimiques. Protégez votre grossesse* :
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206261>
- ▶ Commission européenne - *Guide non contraignant de bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la directive 2013/35/UE - « Champs électromagnétiques » - Volume 1 - Guide pratique - ANNEXE E Effets indirects et travailleurs à risques particuliers - E.2.4. Travailleuses enceintes* (page 169) :
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=82&langId=fr&furtherPubs=yes>
- ▶ Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes - *Grossesse au travail. Guide pour la travailleuse et l'employeur pour un traitement sans discrimination* : <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination/grossesse>